

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



**SÉANCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024**

Présents :

MM.  
LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS  
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, ~~CARROZZA Anne~~, MAZAY Bérengère,  
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER  
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,  
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT  
Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix  
consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour l'aménagement de trottoirs**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Revu le règlement communal du 31 mai 2006 relatif à l'octroi des primes communales pour l'aménagement de trottoirs ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant l'importance des trottoirs dans la sécurisation et la facilitation des déplacements piétonniers au sein de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de promouvoir un environnement urbain convivial, sûr et accessible pour tous les citoyens, en particulier en améliorant l'infrastructure des trottoirs ;

Considérant que des trottoirs bien aménagés jouent un rôle essentiel dans la promotion de modes de déplacement durables, tels que la marche à pied, tout en contribuant à la réduction de l'empreinte carbone liée aux déplacements individuels ;

Considérant l'indexation du coût de la vie, impactant les dépenses liées à l'aménagement des trottoirs, et reconnaissant la nécessité d'ajuster les incitants financiers pour encourager les initiatives d'amélioration de l'espace piétonnier ;

Considérant la communication du dossier au Receveur Régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Receveur Régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1: Définition**

Toute personne physique ou morale, ayant reçu préalablement l'aval du Collège communal pour aménager un trottoir en agglomération ou en zone bâtie, selon le cahier des charges en vigueur et suivant la nécessité ou non d'une réfection avec terrasse, empiérement ou reprofilage, bénéficiera après réception des travaux, d'un dédommagement.

**Article 2 : Montant**

Les montants de la prime sont les suivants :

Réfection avec terrassement :

- trottoir en tarmac sans bordure : 40 euros/mètre courant
- trottoir en tarmac avec bordure : 66 euros/mètre courant
- trottoir avec pavés à emboîtement : 65 euros/mètre courant

Il est pris en compte un mètre de largeur à partir de la voirie ou de la bordure filet d'eau et ce en longeant la totalité de la propriété.

Réfection sans terrassement :

- trottoir en tarmac sans bordure : 25 euros/mètre courant
- trottoir en tarmac avec bordure : 35 euros/mètre courant

Il est pris en compte un mètre de largeur à partir de la voirie ou de la bordure filet d'eau et ce en longeant la totalité de la propriété.

**Article 3 :**

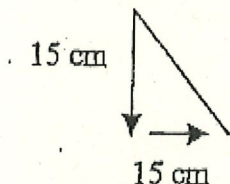
Cahier des charges pour la réalisation des aménagements :

- a) Terrassement : 0m30
- b) Empierrement : 0/56-25cm
- c) Reprofilage : 60l/m<sup>2</sup> - 22/40
- d) Tarmac : 5cm - soit +/- 120kg/m<sup>2</sup>

Pose bordure : 50/30/10

Pose sur 10 cm béton maigre

Contrebutage solin béton maigre



**Article 4 :**

La prime doit faire l'objet d'une demande au collège communal.

**Article 5 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 7 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal pour l'aménagement des trottoirs du 31/05/2006.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,  
Ph. LEONARD